

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME SECTION), 2 SEPTEMBRE 2021, SANCHEZ C. FRANCE, REQUÊTE N°45581/15

MOTS CLEFS : liberté d'expression – propos haineux – réseaux sociaux – responsabilité

Par son présent arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme approuve la condamnation pénale d'un homme politique, faute pour celui-ci d'avoir promptement supprimé les propos haineux publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook dans le cadre de sa campagne électorale. En retenant que cette infraction n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention, les juges européens font peser un devoir de vigilance et de surveillance accrue sur les personnalités politiques.

FAITS : Le 24 octobre 2011, un élu local, candidat aux élections législatives publie sur le mur de son compte Facebook, qu'il gère personnellement et dont l'accès était ouvert au public, un message visant son adversaire. Le même jour, deux lecteurs réagissent au message en publiant des commentaires visant les personnes de confessions musulmanes et impliquant l'élu sortant ainsi que sa compagne. Suite à la découverte de ces propos par cette dernière, ils portent plainte. Le premier commentaire est supprimé dans les 24 heures par son auteur contrairement au second qui est maintenu pendant plusieurs semaines, alors même que l'enquête a commencé. Le propriétaire du compte est alors poursuivi en qualité de producteur au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 pour ne pas avoir promptement mis fin à la diffusion de ces propos relevant du délit de provocation à la haine.

PROCEDURE : Le propriétaire du compte est condamné par un jugement du tribunal de Nîmes puis par la Cour d'Appel de Nîmes pour défaut de vigilance incombant à sa qualité d'homme politique et pour avoir maintenu volontairement le second commentaire litigieux sur son site le considérant comme compatible avec la liberté d'expression. L'élu local a décidé de se pourvoir en cassation aux motifs que les propos ne relèvent pas du délit de provocation. Mais la Cour de cassation dans une décision du 17 mars 2015 constate que le délit est caractérisé dès lors que les propos tendent à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité. L'élu local considère que les condamnations prononcées par les juridictions internes violent sa liberté d'expression, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la Convention.

PROBLEME DE DROIT : Le requérant, en tant que simple titulaire d'un compte Facebook, peut-il voir sa responsabilité engagée faute d'avoir supprimé des propos écrits par des tiers sous une de ses publications accessibles publiquement ?

SOLUTION : La Cour répond par l'affirmative aux motifs que la condamnation par les juridictions internes à une amende de trois mille euros ne constituait pas une ingérence disproportionnée au droit à la liberté d'expression et que la décision de reconnaître une infraction pour un élu faute pour celui-ci d'avoir promptement supprimé les propos illicites publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook utilisé dans le cadre de sa campagne électorale reposait sur des motifs pertinents et suffisants conduisant à une absence de violation de l'article 10 de la Convention.

SOURCES :

Léon (A.), Liberté d'expression des personnalités politiques en campagne : conséquences pour défaut d'action prompt pour supprimer des commentaires manifestement illicites sur un réseau social, 21/09/2021, Lexbase

Lavric (S.), Condamnation d'un élu pour le contenu de son « mur » Facebook, 16/09/2021, Dalloz actualité



NOTE :

La Cour rappelle dans sa décision que le requérant ne s'est pas vu reprocher l'usage de son droit à la liberté d'expression, particulièrement important dans le débat politique, mais son manque de vigilance vis-à-vis de propos incitant à la haine. L'usage des réseaux sociaux pour la publication de tels propos dans le cadre d'une période électorale est de nature à se diffuser plus massivement et accentuer la discrimination sous toutes ses formes, les atteintes à la dignité humaine ou à la sécurité du groupe de la population visée.

En effet, les hommes politiques, dans le cadre de leurs discours publics doivent éviter de diffuser des propos de nature à nourrir l'intolérance puisque l'article 10§2 de la Convention soumet les personnalités politiques à des devoirs et responsabilités particulières afin de garantir des principes démocratiques.

Une responsabilité pénale du titulaire d'un compte Facebook pour des messages écrits par des tiers

La Cour considère que le requérant ne fait que remettre en cause l'appréciation in concreto des éléments constitutifs de l'infraction par les juges internes et que le caractère inédit de la jurisprudence ne nuit pas pour autant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi. Ainsi, on peut juger nécessaire dans une société démocratique, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine ou l'intolérance.

En l'espèce, l'appréciation des propos par les différentes juridictions ne pouvait diverger dans la mesure où ceux-ci étaient clairement illicites et in fine auraient dû le conduire à les supprimer. Cette illicéité manifeste des propos est le socle de la responsabilité du requérant pour la Cour

dans la mesure où de telles allégations envers les personnes de confession musulmane maintenues volontairement sur son mur Facebook pendant 6 semaines caractérisent une passivité délibérément fautive. De plus conformément aux conditions de responsabilité d'un producteur, le défaut de retrait prompt des propos litigieux caractérise l'infraction. Une telle conduite est également contraire aux conditions d'utilisation de Facebook.

Une décision critiquée instaurant une obligation de contrôle renforcée pour les hommes politiques vis-à-vis de leurs comptes sur les réseaux sociaux

Cette décision, adoptée à six voix contre une, a notamment fait l'objet d'une critique par la juge Mouron- Vikeström qui estime que la portée de cette solution conduit à l'application d'une responsabilité « projetée » ou « dérivée » du titulaire d'un compte Facebook. De plus, elle considère que les juridictions internes n'ont pas réussi à démontrer la connaissance par le requérant des commentaires litigieux, pourtant nécessaire à l'application d'une responsabilité fondée sur la qualité de producteur d'un site de communication au public en ligne, préférant arguer une obligation générale de contrôle d'un homme politique sur son mur Facebook.

Partant, cette solution fait peser sur le titulaire d'un compte sur un réseau social une obligation de contrôle très lourde avec de potentielles poursuites pénales ce qui peut dissuader des individus de faire usage de leur liberté d'expression. Désormais, reste à savoir si cet arrêt est le début d'un courant jurisprudentiel de principe ou une simple décision légitimée par les faits en l'espèce.

Charlotte Gardelle

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

Cour européenne des droits de l'homme – Arrêt de la Cour (cinquième section), 2 septembre 2021, requête n°45581/15, affaire Sanchez c. France

72. La Cour rappelle cependant que le caractère inédit, au regard notamment de la jurisprudence, de la question juridique posée ne constitue pas en soi une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi, dès lors que la solution retenue faisait partie des interprétations possibles et raisonnablement prévisibles.

74. La Cour estime que l'ingérence avait pour but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui.

81. La Cour note d'emblée que les commentaires publiés sur le mur du compte Facebook du requérant étaient de nature clairement illicite [...] : d'une part, les propos litigieux définissaient clairement le groupe de personnes concernées, à savoir les personnes de confession musulmane [...]; d'autre part, que l'expression « Kiss a [L.] désignant L.T., associée à F.P., adjoint à la mairie de la ville de Nîmes et désigné par les écrits comme ayant contribué à abandonner la ville aux mains des musulmans et donc à l'insécurité, était de nature à associer cette dernière, en raison de son appartenance, supposée en raison de son prénom, à une communauté musulmane, à la transformation de la ville et donc de susciter à son égard haine et violence ».

85. [...] il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions, « restrictions » ou

« sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi.

88. La Cour rappelle, à toutes fins utiles, que l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la haine et à la violence à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion [...], suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre de tels agissements face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population.

100. [...] bien que considéré comme « auteur » par la loi et sanctionné pénalement à ce titre par les juridictions internes, le requérant s'est en réalité vu reprocher un comportement distinct de celui des rédacteurs des commentaires publiés sur le mur de son compte Facebook. [...]

104. Dès lors, au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, la Cour estime que la décision des juridictions internes de condamner le requérant, faute pour celui-ci d'avoir promptement supprimé les propos illicites publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook utilisé dans le cadre de sa campagne électorale reposait sur des motifs pertinents et suffisants eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur. Dès lors, l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

